

Convention de reconnaissance de don manuel

Entre :

La VILLE DE ROUEN

Dont le siège est : Place Général de Gaulle 76 037 ROUEN

N° SIRET : 217 605 401 000 17

CODE NAF : 76540

Représentée par Monsieur Guy Pessiot, adjoint, agissant pour le compte de ladite Ville en vertu d'un arrêté de Monsieur le Maire du 22 novembre 2012 et en exécution de la délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2013,

Ci-après dénommé « Donataire »,

ET

Monsieur Philippe MONART

1, allée des coquelicots, Hameau des champs – 76 230 Bois-Guillaume

Ci-après dénommé « Donateur »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Monsieur Philippe Monart fait don à la Ville de Rouen, pour sa Bibliothèque, d'un ensemble formant collection de documents et d'objet relatifs à André Gide.

Tout en souhaitant, d'une part montrer son attachement à Rouen et sa région, hauts lieux de création artistique et littéraire, et d'autre part mettre à la disposition des chercheurs et des curieux des documents et objet liés à cette création, Monsieur Monart désire que la collection donnée conserve sa totale intégrité.

Article 1. Objet de la présente convention

Le donataire reconnaît avoir bénéficié, de la part du donateur, d'un don manuel portant sur des ouvrages et objets, dont la liste est annexée à la présente convention.

Ce don, accepté par le donataire, est fait en pleine propriété des biens.

Article 2. Garanties

Le donateur garantit au donataire qu'il détient tous les droits et les pouvoirs de procéder à cette donation. Le donateur certifie que sa propriété n'a à ce jour fait l'objet d'aucune contestation.

Le donateur garantit au donataire l'exercice paisible des droits cédés au titre de la présente convention.

Au cas où une contestation relative aux ouvrages cédés serait formée par un tiers, le donateur s'engage à apporter au donataire, à sa première demande, tout son appui, notamment judiciaire.

Article 3. Conservation, traitement et valorisation du don

Le donataire assurera l'inventaire, la conservation, le traitement et la valorisation du don dans le cadre de sa mission de conservation. La collection donnée portera le nom de « Fonds Monart ».

Le donataire s'interdit de se dessaisir de la collection donnée, même partiellement, par vente, échange, don ou prêt sauf le cas de prêt de courte durée pour une exposition.

Article 4. Litige

Pour tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, attribution de compétence est faite aux tribunaux compétents de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux.

Lu et approuvé (mention manuscrite)

A Rouen, le

Le donateur
Philippe MONART

Pour le Maire de Rouen,
Par délégation